



D_2025_125
NORT

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2025_51 d'atlantic'eau en date du 28 février 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par les abonnés référencés 9672982,

Considérant le titre 2016/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 22 mai 2025 pour un montant total de 153.93 € se détaillant comme suit :

- 100.93 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047429699 du 23 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant la créance de 167.96 € transférée par Véolia à atlantic'eau le 15 mai 2024, n'ayant à ce jour, pas fait l'objet d'un titre de recette et se détaillant comme suit :

- 114.96 € : part distribution de l'eau de la facture n°1049288094 du 20 décembre 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant la créance de 173.13 € transférée par Véolia à atlantic'eau le 13 novembre 2024, n'ayant à ce jour, pas fait l'objet d'un titre de recette et se détaillant comme suit :

- 120.13 € : part distribution de l'eau de la facture n°1051288092 du 14 juin 2024,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant la créance de 147.80 € transférée par Véolia à atlantic'eau le 15 mai 2025, n'ayant à ce jour, pas fait l'objet d'un titre de recette et se détaillant comme suit :

- 94.80 € : part distribution de l'eau de la facture n°1053910783 du 11 décembre 2024,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel des abonnés référencés 9672982 enregistré par les services d'atlantic'eau le 24 juin 2025 par lequel ces derniers sollicitent des informations sur le détail du titre précité,

Considérant que par mail en date du 24 juin 2025, atlantic'eau a apporté une réponse aux abonnés mentionnant notamment le détail du titre 2016/2025,

Considérant que par mail en date du 26 juin 2025, les abonnés sollicitent l'annulation des pénalités pour frais de relance en expliquant qu'il y avait une erreur au niveau de l'adresse de facturation puisque les factures et relances correspondantes étaient envoyées à leur ancienne adresse,



Considérant que Veolia n'a pas eu de retour de La Poste sur le justificatif d'accusé de réception à la suite de la relance adressée en recommandé le 17 août 2023,

Considérant que les justificatifs des accusés de réception de La Poste suite aux relances adressées en recommandé le 20 février 2024 et en lettre suivie le 5 mars 2024 par Veolia sont revenues avec la mention « Destinataire Inconnu à l'Adresse »,

Considérant que les justificatifs des accusés de réception de La Poste suite aux relances adressées en recommandé le 22 juillet 2024 et en lettre suivie le 5 août 2024 par Veolia sont revenues avec la mention « Destinataire Inconnu à l'Adresse »,

Considérant que les justificatifs des accusés de réception de La Poste suite aux relances adressées en recommandé le 16 janvier 2025 et en lettre suivie le 7 février 2025 par Veolia sont revenues avec la mention « Destinataire Inconnu à l'Adresse »,

Considérant que les abonnés ont précisé dans leur mail du 26 juin 2025 qu'ils venaient de créer leur espace client et de mettre en place la mensualisation avec prélèvement automatique afin d'éviter ce type d'incident et qu'ils souhaitaient régulariser rapidement l'ensemble de leurs dettes, hors pénalités,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 2016/2025 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9672982	LA GRIGONNAIS	95.67	5.26	100.93
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

ARTICLE 2 : D'émettre 3 titres de recette pour le dossier suivant dont le recouvrement est confié au Trésor Public pour un montant total de 329.89 € TTC :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9672982	LA GRIGONNAIS	108.97	5.99	114.96
9672982	LA GRIGONNAIS	113.87	6.26	120.13
9672982	LA GRIGONNAIS	89.86	4.94	94.80

ARTICLE 3 : De ne pas procéder au recouvrement des pénalités pour frais de relance transférées par Véolia à atlantic'eau en mai 2024, novembre 2024 et mai 2025 :

REFERENCE	COMMUNE	Pénalité
9672982	LA GRIGONNAIS	53.00
9672982	LA GRIGONNAIS	53.00
9672982	LA GRIGONNAIS	53.00

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par :
Raymond Charbonnier
Date de signature : 22/07/2025
Qualité : Atlantic'eau - 3eme
Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 23/07/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 23/07/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication